Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 296

Artikel: Radio et télévision : vingt ans de vide constitutionnel
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026731

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Radio et télévision : vingt ans de vide constitutionnel

Au début était le vide constitutionnel. Et le vide dure toujours : en matière de radio et de télévision, nulle base constitutionnelle n'est venue, au long des années, préciser les tâches et les droits de la Confédération ; on se contente depuis plus de vingt ans d'admettre que les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral (la concession octroyée à la SSR a même été prorogée automatiquement, faute d'éléments nouveaux !).

Ce vide, à mesure que les appétits s'aiguisaient devant les formidables possibilités d'information et de propagande offertes par l'essor des moyens de communication de masse, on a bien tenté de le combler. Mais toutes les tentatives faites pour organiser le pouvoir de l'audiovisuel ont jusqu'ici échoué.

Un peu d'histoire situera mieux les enjeux ; au moins au niveau de la Constitution.

Déjà en 1956 (l'histoire de la télévision suisse commence en 1952 avec une double initiative de la Confédération : la mise à disposition d'un crédit de 2,4 millions de francs et la rédaction d'une première concession provisoire, donnée à la Société suisse de radiodiffusion) le Conseil fédéral s'avise de proposer au Parlement un texte (article 36 bis) qui lui permette de légiférer en matière de radio et de télévision ; les Chambres modifient quelque peu les propositions de l'Exécutif, et l'article suivant est soumis au peuple en 1957 :

« 1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération édictera sur chacune de ces matières une loi particulière.

» 3. La Confédération charge une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé d'établir et d'exécuter les programmes. Les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population, ainsi que des diverses régions linguistiques, doivent être pris équitablement en considération.

» 4. Les cantons sont compétents pour édicter des prescriptions concernant la réception publique des émissions de radiodiffusion et de télévision. »

C'est le refus populaire. De l'avis unanime des commentateurs, les opposants triomphent grâce à la mise en commun de réticences de natures très diverses : certains « non » manifestent une opposition à la nouveauté ; d'autres le refus de la TV comme le luxe d'une minorité subventionné par la collectivité ; d'autres, enfin, cherchent à faire échouer le projet afin que la TV s'établisse sur des bases privées et publicitaires à l'américaine (voir « TV suisse 1952-1971 : vers l'âge adulte », DP 147-148).

Dix ans plus tard, encore échaudé par l'expérience de ce scrutin malheureux, le Conseil fédéral accepte néanmoins pour examen un postulat du conseiller national Hackhofer qui réclame à nouveau un article constitutionnel sur la radiodiffusion et la télévision. Le professeur Huber est chargé d'une expertise en la matière, et l'année suivante, un texte fait l'objet d'une consultation des organismes intéressés, selon la formule consacrée :

« 1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. L'établissement et l'exploitation technique des postes émetteurs incombent à la Confédération.

» 3. La Confédération charge du service des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou privé. Le service des programmes doit être établi et exécuté d'après le principe de la liberté de la radiodiffusion et de la télévision. La loi règle l'exécution de cette disposition.

» 4. Les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population, ainsi que des diverses régions linguistiques, doivent être pris équitablement en considération. »

Apparition de la « liberté » dans la sphère audiovisuelle, une liberté déjà canalisée du reste.

Cette nouvelle version suscite un tollé général et donne naissance à une multiplicité d'avis divergents. A la fin de 1970, une commission d'experts est chargée de mettre de l'ordre dans la maison ; mais le travail de ces personnalités (les professeurs Aubert, Favre et Gygi, l'avocat K. Meyer, président central de l'Association suisse des salariés auditeurs de la radio et téléspectateurs, l'avocat locarnais S. Salvioni) débouche sur un texte contenant plusieurs variantes : dans le « projet Aubert », notamment, « Garantir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses de la population » — une phrase qui fait l'originalité du « projet Favre » — disparaît pour être remplacé par « Garantir à l'opinion publique l'expression de sa pluralité ».

Tout, pêle-mêle

Une seconde procédure de consultation est pourtant engagée sur la base d'un nouveau texte qui tient à la fois du compromis et de la synthèse :

ANNEXE A

Bas les masques !

Le nom de baptême sonnait bien : « Association suisse de télévision et de radio — association hors parti des téléspectateurs et des auditeurs suisses ».

On avait même soigné la mise en scène et, lors de la présentation des statuts au public, tous les mots fétiches avaient été lancés : fédéralisme, objectivité, valeurs essentielles... Bien sûr, comme d'habitude, certains (DP 259) avaient crié à la mainmise de l'establishment politique, et en particulier des partis centre-droite, sur le fonctionnement de la radio et de la télévision. On avait alors haussé les épaules, crié à l'agitation systématique, protesté inébranlablement de sa bonne foi, et commencé

quelques dispositions ont été rejetées pour des raisons juridiques ou de logique constitutionnelle interne, mais toutes les propositions importantes des experts subsistent malgré tout côte à côte, sauf une, minoritaire à la vérité, mais dont la disparition reste significative « (la législation doit) permettre aux auditeurs, aux téléspectateurs et à leurs organisations, de faire valoir leurs intérêts »...

Les organisations intéressées se prononcent donc une nouvelle fois, et sur la rédaction suivante :

« 1. La législation sur la radio et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé.

» 3. La radio et la télévision doivent être organisées selon les principes d'un ordre libéral et démocratique.

» 4. La législation établit les directives obligatoires pour le service des programmes, notamment pour :

» a) garantir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses du peuple ;

» b) représenter dans les programmes d'intérêt national la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes parties du pays ;

» c) garantir à l'opinion publique l'expression de sa pluralité ;

» d) assurer l'autonomie des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes. »

Une base légale à la censure

Pour notre part (DP 228), nous voyons dans ces propositions, toutes fades qu'elles aient l'air, le prétexte à créer une base légale à la censure : comment concilier la garantie des valeurs traditionnelles et celle de la pluralité des opinions (une juxtaposition qui n'est du reste, dans le texte, que le résultat d'une volonté de compromis entre les variantes nées des réflexions de la commission préparatoire) sans que cela signifie concrètement, vu le rapport des forces actuel dans notre pays, sacrifier systématiquement la pluralité à l'unité dans un conservatisme bon teint : si l'on veut que la pluralité trouve des moyens d'expression, si les minorités doivent aussi avoir la parole sur l'antenne, il faut admettre que les valeurs majoritaires ne seront pas respectées, qu'elles seront même contredites.

Cela n'empêche pas le Conseil fédéral (message du 28.12.1973) de proposer enfin aux Chambres un projet d'article constitutionnel ainsi rédigé :

« 1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé.

» 3. La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon les principes d'un ordre libéral et démocratique.

● **SUITE ET FIN AU VERSO**

aussitôt à intervenir dans le ménage audiovisuel au nom de la majorité (de préférence silencieuse).

L'opération allait bon train; le président de l'association, Walter Hofer, se taillait même, au gré de ses nombreuses interventions, une certaine stature nationale.

Mais soudain, un couac. Tonitruant.

L'occasion : le différend Nestlé-Groupe de travail tiers monde (Berne et Zoug) au sujet du fameux rapport (DP 286) « Nestlé tötet babys » (on sait que Nestlé porte l'affaire en justice à la fois pour des fautes dans la traduction allemande du texte anglais original de « War on want » et des erreurs dans la démonstration critique des enquêteurs); et Nestlé recevait la missive suivante sur papier à en-tête de la dite « Association suisse de télévision et de radio » :

« Messieurs,

» M. Karl Völk, directeur de l'Union de Banques Suisses à Zurich et vice-président de notre association, me prie de vous faire tenir la documentation, réunie par notre office de contrôle des programmes, sur le sujet « Nestlé » du Téléjournal de la Télévision suisse alémanique du 10 juin 1974 (tard).

» Je vous fais donc parvenir en annexe la copie de notre enregistrement vidéo ainsi qu'une photographie du titre « Nestlé tötet babys » qui, dans l'émission en question du téléjournal, est apparu pendant quinze secondes sur l'écran.

» Notre office de contrôle des programmes a en particulier la tâche de permettre la critique des émissions de radio et de télévision grâce à l'établissement d'enregistrements. En conformité avec les statuts de notre association, nous nous faisons un devoir d'être avant tout aussi à la disposition de l'industrie privée suisse ».

Signé : Güdel (secrétaire de l'Association suisse de tv et de radio)

On ne peut pas être plus clair ! Priorité aux intérêts de l'industrie privée ! Le masque de l'intérêt général, du fédéralisme à tous crins, tombe : le club Hofer est bien la police patronale de la radio et de la télévision. Pourquoi n'existerait-elle pas, après tout ? Mais qu'elle montre son vrai visage ! Il est vrai qu'après la publication de cette correspondance avec Nestlé elle ne pourra guère faire autre chose. Encore un détail : M. Raymond Broger, le distingué président de la commission des Etats qui s'est chargé de rédiger un nouvel article constitutionnel sur la radio et la télévision est un des membres actifs du club en question...

Radio et télévision (suite et fin)

» 4. La législation établit des directives ayant force obligatoire pour le service des programmes notamment pour :
» a) garantir et promouvoir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses de la population ;
» b) représenter dans les programmes d'intérêt national la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes parties du pays ;
» c) garantir équitablement l'expression de la pluralité des opinions ;
» d) assurer la liberté des institutions quant à la création et à l'émission des programmes. »

De la liberté à l'autonomie

C'est à propos de ce texte que la commission des Etats a dernièrement rendu son verdict. Et là, comme on pouvait s'y attendre (cf. annexe A), les commissaires, sous la haute présidence de M. Raymond Broger, ont procédé à un coup de barre autoritaire : non seulement subsistent les ambiguités des dispositions élaborées par le Conseil fédéral, mais toutes sortes de bornes à la liberté (ce terme disparaît du reste pour être remplacé à l'endroit critique par l'« autonomie ») apparaissent, qui culminent dans cette proposition de créer une instance de recours « autonome », qui doit être considérée comme l'alibi démocratique caractéristique (se retrouveraient inévitablement au sein de cet organe, les mêmes têtes couronnées qui contrôlent déjà la radio et la télévision à travers quelques commissions soigneusement dosées). Les « nouveautés » à noter, et sur lesquelles les députés aux Etats devront maintenant prendre position :
« (...) 3. La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon des principes fondés sur la liberté et la démocratie. Les intérêts des cantons doivent être pris en considération et la cohésion nationale renforcée.
» Il importe en outre de tenir compte de la situation et de la tâche d'autres moyens de communication, surtout de la presse.
» 4. La législation établit des dispositions ayant force obligatoire pour le service des programmes notamment pour : (...)
» c) garantir équitablement la représentation de la diversité des événements et l'expression de la pluralité des opinions.
» L'autonomie des institutions quant à la création et l'émission des programmes doit être accordée dans le cadre de la législation.
» 5. Une instance autonome de recours doit être instituée par voie législative. »
Vingt ans de « vide constitutionnel » ou les étapes d'une main-mise légale par l'establishment politique sur la radio et la télévision. On admirera le travail de sape, projet après projet, mot après mot, des libertés fondamentales, mené par des politiciens préoccupés de sauvegarder leur position de force.

ANNEXE B

Un «oubli» officiel : la télévision communautaire

L'un des « oublis » les plus marquants dans l'éventail des dispositions proposées officiellement en matière de radio et de télévision est certainement celui qui touche à la télévision communautaire. Dans son manifeste (février 1974) intitulé « Pour une télévision démocratique », la « commission romande des partis socialistes chargée d'étudier les problèmes de télévision » jette les bases des principes à élaborer en la matière :
« Le câble doit être au service d'une télévision réellement communautaire dont le but est notamment :
» — d'informer la population sur les événements politique, sociaux et culturels survenant dans la commune ou dans sa région ;
» — de renseigner la population sur tout ce qui peut concerner sa vie quotidienne (décisions communales, état des routes, services médicaux et pharmaceutiques, services divers, etc.) ;
» — de favoriser la vie politique et culturelle de la commune ou de la région en permettant à toutes les personnes ou groupements locaux, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif, de se manifester librement sur les ondes sans autres restrictions que celles qui découlent de la Constitution fédérale et du droit pénal ;
» — de devenir un agent de formation tant pour les adultes que pour la jeunesse.
» Devant rester à l'abri de toute influence financière, commerciale ou partisane, sa base juridique doit être de droit public. Elle doit être déclarée d'utilité publique. Les communes doivent rester propriétaires du réseau, qui ne doit en aucun cas être cédé à une entreprise commerciale. Si un réseau de câbles existe déjà et si son statut juridique est déjà défini, il faut obtenir que le *contenu* du message (émission) soit la propriété exclusive d'une organisation de droit public.
» *L'octroi d'une concession* par la Confédération en vue de l'émission des programmes locaux ou régionaux doit être surbordonné aux conditions suivantes :
» a) le concessionnaire doit être organisé sous la forme d'un groupement d'intérêt public, telle qu'une fondation, soumis à la surveillance de l'autorité communale ou cantonale ; cela peut être la commune elle-même, ou un groupe de communes ;
» b) le budget et les comptes du concessionnaire doivent être ratifiés par l'autorité de surveillance ;
» c) les pouvoirs publics locaux ou régionaux, les associations économiques et professionnelles, les organisations politiques, les institutions culturelles, religieuses, scolaires et sportives et les milieux de téléspectateurs devront être représentés équitablement dans les organes de gestion du concessionnaire ;

» d) le concessionnaire devra mettre ses installations et ses services à la disposition de toute la population du lieu ou de la région où il déploie ses activités ;
» e) les organes du concessionnaire veilleront à une juste répartition des temps d'émission, des installations et des services du concessionnaire entre les différents utilisateurs. Un droit de recours à l'autorité de surveillance sera prévu ;
» f) la liberté d'expression des utilisateurs du réseau géré par le concessionnaire sera garantie. Elle ne pourra être soumise à d'autres restrictions que celles qui découlent de la Constitution fédérale et du droit pénal.
» Le *financement* de la TV communautaire est assuré notamment par des subsides de la Confédération, du canton et de la commune, et des redevances versées par les abonnés. *La publicité commerciale est interdite.* »

Un projet socialiste

Plus généralement, le projet d'article constitutionnel, dans l'optique socialiste (cf. le manifeste cité jusqu'ici), se présenterait donc comme suit :
« 1. La législation sur la radio et la télévision est du domaine fédéral.
» 2. La Confédération charge de la création et de l'émission des programmes des institutions de droit public, représentatives des régions linguistiques. Elle octroie, en outre, des concessions aux communes ou à d'autres institutions de droit public en vue de l'émission de programmes locaux ou régionaux.
» 3. L'indépendance des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes sont garanties.
» 4. Les institutions doivent être organisées selon un ordre libéral ; elles sont organisées selon les principes démocratiques qui garantissent la pluralité des opinions et rendent possible la participation des auditeurs et des spectateurs ainsi que de leurs organisations.
» 5. La législation peut contenir des dispositions pour que les services des programmes :
» a) garantissent l'information sur les événements essentiels dans notre pays et à l'étranger ;
» b) fournissent une contribution à la vie politique, sociale, culturelle et religieuse de notre pays et encouragent l'émission de programmes d'éducation ;
» c) représentent, dans les programmes d'intérêt national, la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes régions ;
» d) garantissent la liberté créatrice des collaborateurs, des institutions. »

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Les ressources de l'Eglise

L'article de « Finanz und Wirtschaft » évaluant à 500 millions le produit des impôts d'Eglise en Suisse (cité par DP 293) a provoqué l'envoi de nombreuses lettres de lecteurs et un article complémentaire intitulé « Double impôt d'Eglise » (« Finanz und Wirtschaft » No 90) relevant que cet écho est dû au fait que l'opinion publique suisse est très mal informée sur le financement des Eglises. L'auteur poursuit en évoquant la complexité des systèmes de financement. Il relève que dans plusieurs cantons une partie des ressources des Eglises sont fournies par la caisse de l'Etat en complément des ressources de l'impôt d'Eglise. Finalement, le total de 500 millions pour 1973 est corrigé en tenant compte des versements directs de l'Etat pour arriver à un total supérieur à 600 millions de francs.
— Le professeur Saladin a parlé aux juristes zurichois de la nouvelle réglementation constitutionnelle des moyens de communication de masse. Il a relevé qu'en quarante ans le nombre de journaux s'est réduit de 411 à 282 alors que les tirages quotidiens passaient de 1,6 à 2,8 millions d'exemplaires.
— Puisque des dizaines de milliers de magazines allemands sont diffusés chaque semaine en Suisse, on nous pardonnera de citer un tableau de « Die Zeit », hebdomadaire libéral, qui donne la liste des bourgmestres des dix principales villes allemandes : neuf sont sociaux-démocrates (une élection a lieu ces jours à Stuttgart). A noter l'âge de ces notables : trente-sept à cinquante-six ans, deux seulement ayant plus de cinquante ans.

L'internationale libérale

— Dans « Der Bund » (269) un long compte rendu du dernier congrès libéral mondial. Font partie de cette internationale deux partis suisses : le Parti radical-démocratique et l'Union libérale-démocratique, des partis de douze autres Etats européens et des partis extra-européens de l'Inde, d'Israël, du Canada et de Sri Lanka (Ceylan). Combien de libéraux et de radicaux savent-ils qu'ils sont membres d'une internationale et qu'ils sont considérés par beaucoup de délégués comme les plus conservateurs après les Italiens ?

Tableau noir

Savoir
Qu'on ne sait rien
Sottise
Te rassure.

Bondira
D'elle-même
Au-devant de la nuit.

La craie intelligente.

Gilbert Trolliet.